

Fin d'année 2020

Production des formulaires T4 et Relevés 1 pour l'année 2020

- **Comment déclarer un revenu d'emploi versé pendant les périodes de paie :**
 - Pour l'année d'imposition 2020, en plus de déclarer le revenu d'emploi à la case 14, vous devriez utiliser les nouveaux codes pour déclarer un revenu d'emploi et des paiements rétroactifs dans les périodes suivantes :
 - Code 57 : Revenus d'emploi – Du 15 mars au 9 mai
 - Code 58 : Revenus d'emploi – Du 10 mai au 4 juillet
 - Code 59 : Revenus d'emploi – Du 5 juillet au 29 août
 - Code 60 : Revenus d'emploi – Du 30 août au 26 septembre
 - **ATTENTION**, la déclaration des revenus doit être selon la date de PAIEMENT et non selon les semaines travaillées. Exemple : Si vous déclarez un revenu d'emploi pour la période du 25 avril au 8 mai, payable le 14 mai, utilisez le code 58.
- **Avantage automobile :**
 - En raison de la pandémie de la COVID-19, plusieurs entreprises ont considérablement réduit leurs activités commerciales en 2020, ce qui a pu entraîner une réduction du nombre de kilomètres parcourus par les employés dans l'exercice de leurs fonctions par rapport à une année normale.
 - Ceci peut avoir une influence sur le pourcentage d'utilisation personnel des véhicules fournis aux employés. Donc, le ministère des Finances du Canada propose, pour les années 2020 et 2021, que les employeurs considèrent le niveau d'utilisation de l'automobile observé en 2019 pour déterminer si celle-ci est utilisée par l'employé principalement dans l'exercice de ses fonctions. Cette approche permettra d'établir, pour les années 2020 et 2021, l'admissibilité à :
 - la réduction de la valeur du droit d'usage prévu dans le calcul de l'avantage relatif au droit d'usage selon la méthode détaillée;
 - la méthode simplifiée pour calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement. À cet égard, il est proposé que les employés concernés aient droit à cette option sans avoir à en aviser leur employeur.
 - Par contre, une fois le pourcentage d'utilisation déterminé pour le droit d'usage, pour le calcul de l'avantage en ce qui concerne les frais de fonctionnement, les données propres aux années 2020 et 2021 doivent être utilisées.
 - Seuls les employés qui font usage d'une automobile fournie par le même employeur qu'en 2019 pourront se prévaloir de ces règles temporaires.
 - Le Québec s'est harmonisé suite à la publication de Finances Canada.

- **Équipement de bureau à domicile :**

- Les autorités fiscales reconnaissent que la pandémie de COVID-19 a fait en sorte que de nombreux employés doivent travailler de la maison, où ils n'ont peut-être pas le matériel informatique ou l'équipement de bureau à domicile nécessaire pour exercer leurs fonctions (bureau, chaise, etc.). Dans ce contexte particulier, les autorités fiscales ne considéreront pas qu'un employé reçoit un avantage imposable si son employeur paie ou rembourse jusqu'à 500 \$ de matériel informatique ou d'équipement de bureau à domicile pour permettre à l'employé de s'acquitter de ses fonctions, à condition que l'employé présente les reçus à l'employeur.

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.